

Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française

(NOR : APF1030002DL)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 14/10/2010 à la page 5401 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/10/2014

- Chapitre Ier - Modalités de recrutement (Art. 4 à Art. 7)
- Chapitre II - Modalités d'exécution (Art. 8 à Art. 12)
- Chapitre III - Fin de fonctions (Art. 13 à Art. 19)
- Chapitre IV - Dispositions finales et transitoires (Art. 20 à Art. 22)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la proposition de délibération déposée par les représentants Mmes Tamara Bopp du Pont, Eleanor Parker, M. René Kohumoetini et Mme Emma Algan, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 8155 du 16 juillet 2010 ;
Vu la lettre n° 3132-2010 APF/SG du 28 septembre 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 94-2010 du 14 septembre 2010 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 7 octobre 2010,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération constitue le statut de droit public des personnes recrutées en qualité de collaborateur des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2

Est considérée comme "collaborateur" au titre de la présente délibération, la personne choisie librement par un ou plusieurs représentants et engagée par l'assemblée de la Polynésie française pour apporter une assistance directe dans l'accomplissement des missions liées à l'exercice de leur mandat électif, dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française ou dans leur circonscription d'élection.

Le collaborateur est placé sous la direction et l'autorité du représentant et dans une relation de confiance mutuelle.

Art. 3

Les collaborateurs des représentants ne figurent pas sur la liste des postes annexée au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE IER - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 4

Nul ne peut être recruté comme collaborateur :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.

Art. 5

Les collaborateurs sont des agents contractuels de droit public qui peuvent être issus du secteur privé ou public.

Art. 6

Les collaborateurs sont recrutés, sur le choix du ou des représentants, dans la limite des crédits alloués, par

lettre d'engagement ou contrat, selon qu'ils aient la qualité de fonctionnaire ou de non fonctionnaire.

La lettre d'engagement ou le contrat de travail, signé du président de l'assemblée ou de la personne ayant reçu délégation à cet effet, détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- le représentant ou le représentant de référence auprès duquel il exerce lesdites fonctions ;
- une période d'essai d'un (1) mois maximum ;
- le montant de sa rémunération.

Art. 7

L'engagement du collaborateur est à durée déterminée et arrive à expiration au plus tard au terme du mandat de représentant, de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative auquel il est rattaché.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Art. 8

Les collaborateurs exercent leurs fonctions loyalement avec le ou les représentants qu'ils assistent. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse du représentant auprès duquel ils sont placés.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2014-124 APF du 27 novembre 2014*

Le salaire de recrutement est fixé entre le représentant et son collaborateur selon le barème des emplois et rémunérations des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. L'échelonnement indiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

Emplois	Fourchette indiciaire	
	Plancher	Plafond
Fonction de conseil et rédaction	323	803
Fonction administrative et de secrétariat	154	453

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 10

Le représentant peut décider, dans la limite de ses crédits disponibles, d'allouer à son collaborateur une indemnité de sujétions particulières, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder 30 % de la rémunération brute.

Art. 11

Les travaux effectués au-delà de la durée normale de travail peuvent donner lieu à un repos compensateur.

Art. 12

Les collaborateurs bénéficient des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales que les fonctionnaires de la Polynésie française.

Le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le représentant. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

CHAPITRE III - FIN DE FONCTIONS

Art. 13

Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant ou les

fonctions de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative.

Un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre est transmis par tout moyen au collaborateur.

Art. 14

Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions du collaborateur, sur proposition écrite du représentant auprès duquel il exerce ses activités, par décision du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Sauf dans le cas visé à l'article 13 ci-dessus, le président de l'assemblée de la Polynésie française doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le collaborateur a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise par tout moyen au collaborateur.

Le collaborateur qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française mandate le représentant qui a proposé la fin des fonctions du collaborateur ou le chef du service des ressources humaines à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le collaborateur dans sa lettre de convocation.

La décision du président de l'assemblée de la Polynésie française de mettre fin aux fonctions du collaborateur lui est transmise par tout moyen.

Le collaborateur licencié avant le terme fixé a droit à un préavis de :

- huit (8) jours pour les collaborateurs qui ont moins de six (6) mois de travail effectif ;
- un (1) mois pour ceux qui ont au moins six (6) mois de travail effectif.

Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude professionnelle à l'emploi, soit au cours d'une période d'essai.

Art. 15

La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du collaborateur marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Ce dernier adresse sa démission au représentant qui assure l'autorité hiérarchique, qui la transmet au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Elle prend effet à la date à laquelle elle est acceptée par le président de l'assemblée de la Polynésie française avec l'accord du représentant. La décision du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Le collaborateur est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 14 ci-dessus, sauf accord des parties.

La cessation de fonctions avant la date fixée par le président de l'assemblée de la Polynésie française est constitutive d'une faute.

Art. 16

Lorsque la fin des fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les collaborateurs ont droit à une indemnité de fin de fonctions imputée sur le crédit collaborateur.

Le montant de cette indemnité est égal à 1/60e de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues pendant la durée du contrat échu.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Art. 17

Lorsque la fin de fonctions intervient en cas de perte de mandat pour cause de décès, de dissolution de l'assemblée, d'option pour une fonction gouvernementale ou d'adoption d'une motion de défiance ou de renvoi, les collaborateurs bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés, prise en charge par le budget de

l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite de leur dernière année d'activité.

Le montant de cette indemnité compensatrice de congés non pris est égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Toutefois, pour les collaborateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou qui relevaient des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de collaborateur.

Art. 18

Les fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de collaborateur.

Art. 19

Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de collaborateur.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 20

Les agents recrutés en qualité de collaborateur avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente délibération et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat, jusqu'au terme de leur recrutement.

Ils peuvent opter pour le présent statut de droit public.

Art. 21

La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 22

Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI

Le président de séance,
Victor MAAMAATUAIAHUTAPU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010](#), JOPF n° 41 N du 14/10/2010 à la page 5401
- [Délibération n° 2011-73 APF du 30 septembre 2011](#), JOPF n° 41 N du 13/10/2011 à la page 5456
- [Délibération n° 2014-124 APF du 27 novembre 2014](#), JOPF n° 97 N du 05/12/2014 à la page 14763